

## Effet dévolutif de l'appel ou l'art du copier-coller

le 18 septembre 2020

CIVIL

Si l'énumération de la déclaration d'appel ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, la cour d'appel n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.

- [Civ. 2<sup>e</sup>, 2 juill. 2020, F-P+B+I, n° 19-16.954](#)

CTRL-C – CTRL-V. Voilà bien la manière la plus sûre de s'assurer de l'effet dévolutif auprès de la cour d'appel. Il suffit, pour se faire, de reprendre le dispositif de la décision attaqué et non pas ses demandes. À défaut, c'est bien l'appel qui restera collé comme l'illustre cet arrêt publié.

Une société relève appel d'un jugement du tribunal de commerce et la société intimée soulève devant la cour d'appel de Rouen l'absence d'effet dévolutif dès lors que l'appelante aurait visé, sur sa déclaration d'appel, ses demandes au lieu et place des chefs de jugement critiqués. La cour constate l'absence d'effet dévolutif de l'appel, motif pris qu'elle n'est saisie d'aucune demande tendant à voir réformer ou infirmer telle ou telle disposition du jugement entrepris et dire n'y avoir lieu à statuer. Le moyen du pourvoi soutenait que « la déclaration d'appel de la société Normafi indiquait expressément que ce dernier tendait à la « réformation et/ou annulation de la décision sur les chefs » relatifs aux demandes qu'elle énumérait, de sorte que l'appel avait déféré à la cour la connaissance de ces chefs du jugement ; qu'en retenant qu'elle n'aurait été saisie d'aucune demande de la société Normafi tendant à voir réformer « telle ou telle disposition du jugement entrepris », la cour d'appel a violé les articles 4 et 562 du code de procédure civile ». La demanderesse au pourvoi arguait encore qu'il ne pouvait s'agir que d'une nullité de forme conditionnée à la preuve d'un grief et que la cour d'appel avait fait « une application excessivement formaliste de l'article 562 » puisque l'acte d'appel ne laissait pas de place au doute sur l'objet d'appel. La réponse de la deuxième chambre civile pour rejeter le moyen mérite d'être citée *in extenso* :

- « 5. En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.
6. En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement.
7. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimé.
8. Par ailleurs, la déclaration d'appel affectée d'une irrégularité, en ce qu'elle ne mentionne pas les chefs du jugement attaqués, peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile.
9. Ces règles encadrant les conditions d'exercice du droit d'appel dans les procédures dans lesquelles l'appelant est représenté par un professionnel du droit, sont dépourvues d'ambiguïté et concourent à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique de cette procédure. Elles ne portent donc pas atteinte, en elles-mêmes, à la substance du droit d'accès au juge d'appel.
10. Dès lors, la cour d'appel, ayant constaté que la déclaration d'appel se bornait à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumérait et que l'énumération ne comportait que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en a déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'était saisie d'aucun chef du dispositif du jugement. »

On sait que selon la procédure d'avis, la deuxième chambre civile avait précisé, conformément à

l'article 901 du code de procédure civile, que la sanction encourue par l'acte d'appel qui ne mentionnait pas les chefs de jugement critiqués était une nullité de forme, régularisable dans le délai imparti à l'appelant pour conclure, et qu'il ne résultait de l'article 562 du code de procédure civile, qui précise que l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, aucune fin de non-recevoir (Civ. 2<sup>e</sup>, avis, 20 déc. 2017, n° 17019, 17020, 17021, [Dalloz actualité, 12 janv. 2018, obs. R. Laffly](#) ; Procédures, n° 3, mars 2018, obs. H. Croze). Si la nullité ne faisait aucun doute puisqu'elle résulte de la lettre même de l'article 901 - sauf lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible - il était possible d'emprunter une autre voie. N'était-il pas possible en effet de prétendre que l'appel n'était tout simplement pas soutenu puisque l'effet dévolutif ne pourrait jouer en l'absence de chefs de jugement critiqués sur une déclaration d'appel qui, seule, comme avait déjà eu l'occasion de le rappeler encore récemment la Cour de cassation, fonde l'effet dévolutif (Civ. 2<sup>e</sup>, 27 sept. 2018, n° 17-25.799, [Dalloz actualité, 19 oct. 2018, obs. R. Laffly](#)) ? La réponse, sans équivoque, est condensée dans un arrêt de section du 30 janvier 2020. Seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement. Aussi, lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas. En l'absence de rectification par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai de trois mois imparti à l'appelant pour conclure, l'appel « total » n'emporte pas la critique de l'intégralité des chefs du jugement et ne peut être régularisé par des conclusions notifiées au fond. Ainsi, la cour d'appel n'a pas à confirmer ou non le jugement, mais uniquement à constater qu'elle n'est pas saisie (Civ. 2<sup>e</sup>, 30 janv. 2020, n° 18-22.528, [Dalloz actualité, 17 févr. 2020, obs. R. Laffly](#) ; D. 2020. 288  ; *ibid.* 576, obs. N. Fricero  ; *ibid.* 1065, chron. N. Touati, C. Bohnert, S. Lemoine, E. de Leiris et N. Palle  ; D. avocats 2020. 252, étude M. Bencimon  ; RTD civ. 2020. 448, obs. P. Théry  ; *ibid.* 458, obs. N. Cayrol  ; Procédures, n° 4, avr. 2020, obs. H. Croze).

Si la deuxième chambre rappelle de nouveau que seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement (elle le disait déjà avant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017), qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre la nullité pour que la cour d'appel estime ne pas être saisie comme encore le mode de régularisation en cette même hypothèse, quel est l'apport véritable de cet arrêt ? Il tient en fait à une situation caractéristique de certaines déclarations d'appel qui confondent chefs de jugement critiqués et demandes formulées par les parties.

Que disait donc la déclaration d'appel litigieuse ? Elle était libellée exactement comme suit : « réformation et/ou annulation de la décision sur les chefs suivants : appel aux fins de voir : - prononcer le sursis à statuer - débouter la SA Siloge de toutes ses demandes - constater que les PV de réception ont été établis le 2 mars 2012 - prononcer la réception judiciaire du chantier au 2 mars 2012 - condamner la SA Siloge à transmettre les PV datés du 2 mars 2012, sous astreinte - constater que la SA Siloge reconnaît devoir 95 452,08 € - écarter toute compensation - ordonner la consignation sous astreinte de 132 000 € ».

L'acte d'appel ne reprenait pas, c'est un fait, les chefs de jugement. Subtilement, mais la voie était étroite, le moyen du pourvoi soutenait qu'il s'agissait des demandes de la société Normafi rejetées par le jugement et donc, les chefs du jugement par lesquels celle-ci avait été déboutée de ces demandes (ce d'autant plus que l'acte d'appel rappelait la poursuite de la réformation ou de l'annulation), et qu'en retenant que la déclaration d'appel se serait bornée à énumérer certaines demandes, la cour l'avait dénaturée.

Si la deuxième chambre rappelle (elle le fait de plus en plus) que l'avocat est un professionnel du droit face à des règles dépourvues d'ambiguïté (ce qu'attestent à l'inverse les interprétations souvent disparates des juges) et qui concourent à une bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique de cette procédure (le lecteur cette fois se fera juge), l'enseignement essentiel est bien sûr le suivant : la cour d'appel qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit qu'elle n'était saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.

Mais qu'est-ce finalement qu'un chef de jugement critiqué ? Ce n'est déjà pas un chef de demande. Si le chef de jugement est la chose du juge, la demande est celle des parties. L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile ne le dit-il pas expressément ? « L'objet du litige est déterminé par les

prétentions respectives des parties ». On dit généralement que la prétention constitue l'objet de la demande, et les demandes constituent le cadre du litige défini par les parties, le juge, on le sait, ne pouvant statuer au-delà (C. pr. civ., art. 5). En résumé, la partie demande, le juge... juge.

Aussi, si l'on peut imaginer, selon l'adage qui peut le plus peu le moins, que l'acte d'appel qui mentionnerait chefs de jugement mais aussi demandes (le principe de précaution étant la chose la mieux partagée par les habitués de la procédure d'appel) opère bien effet dévolutif, la déclaration d'appel qui ne mentionne que les demandes n'est pas conforme aux textes. Sauf, peut-être, s'il existe une parfaite identité entre les demandes et les chefs de jugements, ce qui arrive parfois. Mais les demandes n'ont pas à apparaître dans l'acte d'appel, c'est l'affaire des conclusions. Les demandes doivent seulement être visées au dispositif des conclusions qui seul saisit la cour par application de l'article 954 du code de procédure civile, l'article 910-1 dudit code exigeant que les écritures adressées à la cour déterminent aussi l'objet du litige. Tout ceci se tient finalement et s'il eut pu être opportun de prévoir que l'appelant devait viser ses demandes (en première instance voire en appel) dès son acte d'appel, ce n'est pas du tout ce qui a été envisagé par le législateur, l'article 901 ne souffrant aucune discussion : « La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 57, et à peine de nullité : (...) 4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ». Et dès lors que l'effet dévolutif s'attache, on l'a vu, à la seule déclaration d'appel, ce sont bien les chefs de jugements critiqués, et non les demandes, qui doivent être visés pour que la dévolution fonctionne.

La raison de tout cela s'explique. Outre l'article 562 susvisé, rappelons que par application de l'article 542 du même code « L'appel tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel ». L'appel, qui reste une voie d'achèvement du litige, mais une voie d'achèvement maîtrisée depuis le décret du 6 mai 2017, exige un énoncé de la critique des chefs du jugement non seulement dès la rédaction de l'acte d'appel, mais, preuve supplémentaire de ce recentrage de l'appel, dans le corps même des conclusions par application de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile. L'appelant aura tout intérêt à reprendre l'intégralité du dispositif dans son acte d'appel afin que l'effet dévolutif puisse jouer pleinement, quitte à limiter sa critique, et donc ses demandes, dans ses conclusions. C'est d'autant plus vrai que si tous les chefs de jugements sont visés, même ceux qui pourraient paraître défavorables à l'appelant, l'intimé ne pourra en tirer profit puisqu'il a de toute façon obligation de conclure dans son délai de trois mois en formant, à peine d'irrecevabilité, appel incident (C. pr. civ., art. 909). La pratique le démontre : seule l'opération de sélection des chefs de jugement dans l'acte d'appel présente des risques.

Enfin, où trouver avec certitude le chef de jugement critiqué ? En répondant à cette question, on donne la réponse à ce qu'est, finalement, un chef de jugement critiqué. Car si l'on pourrait partir du principe qu'il se trouve « partout » dans les motifs, c'est dans le dispositif bien sûr qu'il se situe. Seul le dispositif a autorité de la chose jugée. Et c'est donc logique que ce soit lui, et lui seul, qui détermine l'opportunité d'un appel comme la discussion à venir devant la cour. Il doit donc guider la rédaction de l'acte d'appel. L'appelant ne peut critiquer que le dispositif qui seul est de nature à lui causer grief et qui est le périmètre d'une exécution éventuelle à son encontre. Les chefs de jugement que l'on critique ce sont ceux du dispositif puisque ce sont les seuls points tranchés. Il faut donc jouer la sécurité, et ce sera toujours plus simple que de se poser la question de la possibilité de former un nouvel appel si la décision attaquée n'avait pas été signifiée au regard d'un dispositif d'un arrêt qui, lui, pourrait ne pas avoir autorité de chose jugée si la cour jugeait n'y avoir lieu à statuer... l'effet dévolutif n'ayant pas opéré. Alors même si un simple copier-coller du dispositif pourrait manquer de panache, on n'a pas trouvé, à ce jour, manière plus simple et plus sûre d'assurer la dévolution auprès d'une cour d'appel.

- [Site de la Cour de cassation](#)

par Romain Laffly